

Gatineau, le 13 décembre 2021

PAR COURRIEL

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information

[REDACTED]

La présente lettre fait suite à votre demande d'accès reçue le 30 novembre 2021.

Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :

- 1. Le nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps partiel dont la codification de paie est E3 (temps partiel) dans le secteur de la formation professionnelle pour les dix dernières années, ventilé par année scolaire;**

Veuillez consulter le tableau suivant :

Année scolaire	Nombre d'enseignants à temps partiel FP - Codification de paie E3
2021-2022	11
2020-2021	11
2019-2020	8
2018-2019	9
2017-2018	9
2016-2017	7
2015-2016	7
2014-2015	9
2013-2014	10
2012-2013	10

2. **Le nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps partiel dont la codification de paie est E3 (temps partiel) dans le secteur de la formation générale des adultes pour les dix dernières années, ventilé par année scolaire;**

Veillez consulter le tableau suivant :

Année scolaire	Nombre d'enseignants à temps partiel FGA - Codification de paie E3
2021-2022	4
2020-2021	4
2019-2020	4
2018-2019	4
2017-2018	2
2016-2017	6
2015-2016	6
2014-2015	7
2013-2014	7
2012-2013	7

3. **Le nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps partiel dont la codification de paie est E8 (temps partiel en remplacement d'un enseignant absent) dans le secteur de la formation professionnelle pour les dix dernières années, ventilé par année scolaire;**

Aucun document ne correspond à votre demande.

4. **Le nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps partiel dont la codification de paie est E8 (temps partiel en remplacement d'un enseignant absent) dans le secteur de la formation générale des adultes pour les dix dernières années, ventilé par année scolaire;**

Aucun document ne correspond à votre demande.

5. **Le nombre d'enseignantes et d'enseignants ayant une qualification légale pour enseigner dans le secteur de la formation professionnelle et qui est à taux horaire pour les années scolaires 2010-2011 à 2020-2021, ventilé par année scolaire;**

Aucun document ne correspond à votre demande.

6. **Le nombre d'enseignantes et d'enseignants ayant une qualification légale pour enseigner dans le secteur de la formation générale des adultes et qui est à taux horaire pour les années scolaires 2010-2011 à 2020-2021, ventilé par année scolaire;**

Aucun document ne correspond à votre demande.

7. **Le nombre d'enseignantes ou enseignants, du secteur de la formation professionnelle, qui se sont prévalus de la clause 5-4.01 de l'Entente nationale (préretraite) pour les années scolaires 2010-2011 à 2020-2021, ventilé par année scolaire;**

Aucun document ne correspond à votre demande.

8. **Le nombre d'enseignantes ou enseignants, du secteur de la formation générale des adultes, qui se sont prévalus de la clause 5-4.01 de l'Entente nationale (préretraite) pour les années scolaires 2010-2011 à 2020-2021, ventilé par année scolaire.**

Aucun document ne correspond à votre demande.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

Nadine Nsengiyumva

Avocate et responsable de l'accès à l'information

p.j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006